

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/002874**
n°de gestion : **2006B00686**
n°SIREN : **489 706 937 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 20/04/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE DARHIS société par actions simplifiée

34 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

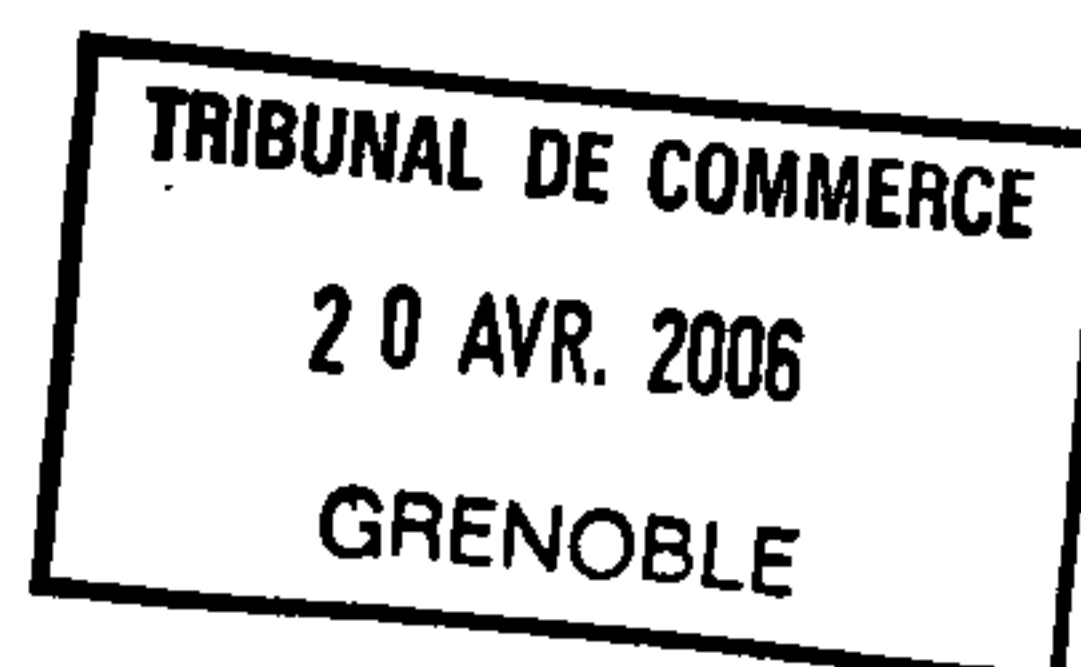
statuts constitutifs du 31/03/2006 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux apports du 31/03/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

2876



FINANCIERE DARHIS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.960.000 €**

**Siège social : 34 rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET-PARISSET**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian BALMAIN né le 8 juin 1956 à SAINT-JEAN DE MAURIENNE (Savoie) de nationalité française demeurant 4 allée des Marronniers (38640) CLAIX,
- Monsieur Denis VEDDA, né le 20 juillet 1954 à METZ (Moselle), de nationalité française demeurant 32 rue Moyrand (38100) GRENOBLE
- Monsieur René, Guy KOELSCH, né le 23 mars 1956 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, demeurant 6 route de Chartreuse (38700) LA TRONCHE
- Monsieur Jean-Michel FERRAFIAT né le 25 janvier 1959 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, demeurant Résidence du Vieux Mûrier (38760) VARCES

**ETABLISSENT AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.**

JMF

RK V

1

A large, stylized handwritten signature in black ink, resembling a cursive 'B' or 'J'.

ARTICLE 1 - FORME

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée instituée par la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les articles L-227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 411-1 du code monétaire et financier.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'exercer tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires étrangers,

- La prise de participations, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, de toutes sociétés civiles ou commerciales, y compris tous placements de capitaux dans lesdites sociétés,

- l'animation et la gestion de ses filiales et sous filiales et de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation directe ou indirecte, dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs et financiers,

- la prestation de services sous toutes les formes et par tous les moyens, dans les domaines commerciaux, techniques, administratifs et financiers, notamment au profit des sociétés précitées,

- toutes activités commerciales et industrielles liées à la vente de progiciels, logiciels, licences, matériels, à la conception, à la maintenance, au développement, à la formation, à l'étude dans le domaine de l'informatique, ainsi que toutes prestations d'ingénierie, de services et de conseils qui y sont rattachées.

- l'exploitation de marques, licences, brevets et "savoir-faire",

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« FINANCIERE DARHIS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYSSINET-PARISSET (38170) 34 rue de la Tuilerie situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Grenoble, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

JMF

RK N


2

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

Les soussignés, après avoir exposé qu'ils sont associés de la société « HARDIS », Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 34 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le N° 339.874.463, dont le capital s'élève à 1.600.000 € (un million six cent mille euros) divisé en 1.000.000 (un million) d'actions de 1,6 € (un euro soixante centimes) de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie,

Font apport à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de trois cent trente mille (330.000) actions de la société « HARDIS » leur appartenant, et ce dans les proportions suivantes :

- Monsieur Christian BALMAIN, à concurrence de quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-huit (96.558) actions
- Monsieur Denis VEDDA, à concurrence de quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-huit (96.558) actions
- Monsieur René KOELSCH, à concurrence de soixante-dix mille vingt-six (70.026) actions
- Monsieur Jean-Michel FERRAFIAT, à concurrence de soixante-six mille huit cent cinquante-huit (66.858) actions.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter du même jour ; elle en aura toutefois la jouissance à compter du jour de l'ouverture de l'exercice social en cours de la société « HARDIS » et aura seule droit aux dividendes, répartitions de réserves et généralement de tous produits attachés aux titres apportés et non encore mis en paiement à la date des présents statuts.

Les apporteurs déclarent et garantissent que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque ; que sous réserve du droit de préemption visé ci-après, les titres ne font l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat, ni de convention de portage ou de croupier qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à des tiers et n'ont pas été démembrés.

Opposabilité à la société HARDIS

En vue de l'opposabilité à la société « HARDIS » du présent apport, les apporteurs ont, dès ce jour, passé les ordres de transfert des actions apportées en vue de leur inscription en compte au nom de la société, ainsi que les soussignés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement acte.

Droit de préemption

Le présent apport étant, en vertu de l'article 11-1 des statuts de la société « HARDIS », soumis à un droit de préemption de premier rang au profit des autres associés et à un droit de préemption de second rang au profit de la société « HARDIS ».

JMF

RK ✓



Les soussignés déclarent en tant que de besoin et en leur qualité de seuls associés de ladite société, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption de premier rang du chef des actions apportées.

Pareillement, Monsieur Christian BALMAIN, agissant en qualité de président de la société « HARDIS », déclare renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption de second rang pouvant profiter à ladite société du chef des actions apportées.

Dispositions fiscales

Le présent apport est effectué au profit d'une société relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés et ouvre au profit des apporteurs le bénéfice du sursis d'imposition.

Conformément à l'article 150-0 B du CGI, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. L'opération d'échange, considérée comme une opération intercalaire, n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Conformément à l'instruction du 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 36 et 37, les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

Commissaire aux apports

Ledit apport est évalué à trois millions neuf cent soixante mille euros (3.960.000 €), correspondant à une valeur unitaire du titre de douze euros (12 €).

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus sur la base d'un document établi par la direction financière interne de la société « HARDIS » et au vu d'un rapport ci-annexé, établi par Monsieur Pascal RECOUVREUR, commissaire aux apports, demeurant 7 chemin de la Vierge Noire 38700 LA TRONCHE, nommé en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 1^{er} juillet 2005, sur requête conjointe des apporteurs soussignés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions neuf cent soixante mille euros (3.960.000 €), divisé en trois millions neuf cent soixante mille (3.960.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

JMF

RK ✓


4

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11-1. PREEMPTION

Toutes cessions d'actions par un associé à un autre associé ou à un tiers sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants:

- droit de préemption de premier rang au profit des autres associés
- droit de préemption de second rang au profit de la société

1. Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Les associés, bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées, doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification qui leur a été faite, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. A défaut pour chacun des associés de notifier dans le délai ci-dessus qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé au titre de la cession en cause.

4. Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit, sur la répartition des actions entre eux dans un délai de trente (30)

JMF

RK

JS

jours, les actions concernées seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit, au prorata de leur participation au capital social.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, les actions non préemptées peuvent, avec l'accord du cédant, être rachetées par la société en vertu de son droit de préemption de second rang. La société sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le président sollicite l'accord du cédant par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est prise aux conditions de majorité ordinaires par le ou les associés représentant plus de la moitié des actions.

La société peut concurremment préférer faire acquérir les actions concernées par un tiers de son choix aux termes d'une décision collective ordinaire prise à la même majorité.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus portant sur la totalité des actions en cause, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11- 2. TRANSMISSION

1. En cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-dessous, avec les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé,

2. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

3. La décision est prise par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions, les actions de l'associé décédé et les actions dépendant de la communauté dissoute n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

JMF

RK N



4. La décision d'agrément est prise dans les trois mois de la réception par le président des documents adressés par les héritiers ou de la notification faite par l'époux.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Les personnes concernées par l'agrément sont informées de la décision d'agrément ou de refus, dans les vingt jours, par lettre recommandée AR.

5. En cas de refus d'agrément, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés ou par des tiers, soit, avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, quel que soit le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la société, pour moitié par les personnes concernées par l'agrément.

5.1 - Acquisition par les associés

Le président avise les associés de l'opération envisagée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par la société ou par un tiers.

5.2 - Acquisition par la société

Avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle les personnes concernées doivent répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord des personnes intéressées, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est prise aux conditions de majorité prévues pour la décision d'agrément.

5.3 - Acquisition par un tiers

L'acquisition par un tiers doit être autorisée par une décision collective ordinaire prise aux conditions de majorité prévues pour la décision d'agrément.

6. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les personnes concernées peuvent soit revendiquer la qualité d'associé au titre des actions restantes, soit réaliser la vente des actions restantes au profit de toute personne de leur choix. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, les personnes concernées par l'agrément et le cessionnaire dûment appelés.

JMF

RK N

OS

11-3. DROIT DE SORTIE CONJOINTE EN CAS D'OPERATION ENTRAINANT CHANGEMENT DE MAJORITE

Au cas où une offre présentée par un tiers, indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée aux associés tendant à la réalisation d'une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, un changement dans la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société "FINANCIERE DARHIS", les associés auront la possibilité de participer à cette opération dans les conditions suivantes :

Chacun des associés pourra céder ou transférer ses actions au tiers acquéreur au prorata de sa participation au capital, à titre irréductible, les droits des associés ne souhaitant pas participer à l'opération étant répartis entre les cédants au prorata de leur participation dans le nombre d'actions cédées.

Pour permettre aux associés de se prononcer, le ou les associés destinataires de l'offre du tiers, notifieront sans délai, le projet d'opération financière aux autres associés par tous moyens.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes.

Chacun des associés désirant user de cette faculté de sortie conjointe aux mêmes conditions devra faire connaître à l'auteur de la notification, son intention de participer à l'opération de cession, en précisant le nombre d'actions cédées, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée ci-dessus. A défaut de réponse dans le délai précité, l'associé sera considéré comme ayant renoncé à la faculté de sortie conjointe.

11.4 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE EN CAS DE MUTATION DE LA TOTALITE DES ACTIONS ET/OU DROITS DE VOTE

Au cas où une offre présentée par un tiers, indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée aux associés tendant à la réalisation d'une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, la mutation de la totalité des actions et/ou des droits de vote de la société "FINANCIERE DARHIS", les associés s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs actions au tiers cessionnaire, et ce dans les conditions suivantes :

- L'opération envisagée sera soumise, par le ou les associés destinataires de l'offre, à l'approbation des associés

- Pour ce faire, le ou les associés destinataires de l'offre, ou l'un d'entre eux dûment mandaté, notifieront aux autres associés, sans délai et par tous moyens, le projet de ladite opération.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes.

- La décision de réaliser ou non l'opération envisagée interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus. Cette décision sera prise par les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. Elle sera notifiée sans délai et par tous moyens, à l'ensemble des associés.

- A compter de la notification de la décision collective ci-dessus, chacun des associés devra réitérer à l'auteur de la notification, son acceptation expresse de l'opération envisagée, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée ci-dessus.

JMF

RK W



- En cas de refus exprès de réitération ou en l'absence de réponse dans le même délai valant refus, les associés représentant plus de la moitié des actions bénéficieront irrévocablement, à leur choix:

- soit du droit de contraindre solidairement les associés récalcitrants à céder leurs actions aux prix et conditions proposées par le tiers acquéreur, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts, notamment dans le cas où ce refus aurait pour conséquence le retrait de l'offre du tiers,
- soit du droit de contraindre solidairement les autres associés à acquérir les actions appartenant aux associés favorables à la cession au même prix et dans les mêmes conditions que si les actions avaient été cédées au tiers acquéreur de la totalité du capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

JMF

QK N

VB

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et aux nus-propiétaires pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, l'associé concerné peut convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, la personne détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le mandat du président est fixé pour une durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, ou par le comité de direction le cas échéant mis en place et délibérant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

JMF

RK W

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L.227-3 du code de commerce.

De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société.

Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Est nommé premier président pour une durée indéterminée :

Monsieur Christian BALMAIN né le 8 juin 1956 à SAINT-JEAN DE MAURIENNE (Savoie) de nationalité française demeurant 4 allée des Marronniers (38640) CLAIX,

Monsieur Christian BALMAIN accepte le mandat qui lui est conféré et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction de nature à faire obstacle à sa nomination.

JMF

RK

W



Directeurs généraux :

Les associés peuvent, dans les mêmes conditions que pour le président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Le directeur général exerce ses fonctions, est rémunéré et est révocable dans les mêmes conditions que le président.

Le décès, la démission ou l'empêchement du président n'ont aucun effet sur le mandat du directeur général qui conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Est nommé premier directeur général pour une durée indéterminée :

Monsieur Denis VEDDA, né le 20 juillet 1954 à METZ (Moselle), de nationalité française demeurant 32 rue Moyrand (38100) GRENOBLE

Monsieur Denis VEDDA accepte le mandat qui lui est conféré et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction de nature à faire obstacle à sa nomination.

Comité de direction :

Il peut être créé un comité de direction de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis ou non parmi les associés et les dirigeants, personnes physiques ou morales.

Leur désignation, l'étendue et la durée de leurs mandats et fonctions, techniques, commerciales, de gestion et autres, leur révocation à tous moments, sont déterminées aux termes d'une décision collective prise par les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social et peuvent aussi résulter d'un règlement intérieur présenté par le président et approuvé par les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Ce règlement intérieur peut le cas échéant être modifié ou révoqué par les associés à la même majorité.

Le comité de direction se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société en est membre et président de droit, et participe à ses réunions qu'il préside avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Le comité de direction peut, sur la proposition de son président, désigner un ou deux vice-présidents, en vue notamment de présider les réunions du comité de direction en cas d'absence du président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les membres du comité de direction, à l'exception du président de la société, n'ont pas le pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sauf délégations temporaires et limitées.

Le comité de direction peut s'organiser comme il l'entend et prévoir notamment son ou ses propres règlements intérieurs le cas échéant pour tous sous-comités justifiés par des missions spécialisées permanentes ou non, qui devront rendre compte régulièrement de leurs activités au comité de direction.

Son ou ses propres règlements intérieurs devront respecter les dispositions du règlement intérieur déterminé par les associés et par le président sur délégation et lui seront hiérarchiquement subordonnés. Les sous-comités pourront s'adjoindre des membres choisis en fonction de leurs compétences ou de critères utiles pour les missions et mandats à remplir, associés ou non, dirigeants ou non, salariés ou non de la société, après accord du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, président et le cas échéant directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ou directeur général, à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétés associées appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

- Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictée par les dispositions de l'article 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

JMF

RK W

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Nomination et renouvellement du président de la société
- Nomination et renouvellement du directeur général
- Rémunération du président et du directeur général
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- Transfert de siège social
- Exercice du droit de préemption de la société sur les cessions d'actions et agrément des héritiers et conjoints et opération de réduction de capital social consécutive à ces décisions
- Approbation d'une opération tendant à la mutation de la totalité du capital social

Décisions extraordinaires :

- Révocation du président de la société
- Révocation du directeur général
- Changement de dénomination sociale ;
- Changement d'objet social
- Augmentation, amortissement du capital social
- Réduction du capital social (hors celle consécutive à l'exercice du droit de préemption ou d'agrément)
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Emission de toutes valeurs mobilières
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Généralement toute modification statutaire
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions et de clauses relatives à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé
- Engagement d'une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, la mutation de la totalité des actions et/ou des droits de vote de la société "HARDIS".

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital (sauf la réduction du capital prévue en matière de préemption ou d'agrément), la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un tiers du capital social.

4. L'assemblée est convoquée par le président, le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de l'un d'eux. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

JMF

RK N

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par correspondance, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans le procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Tout associé est admis à participer à toute autre décision, qu'elle soit qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, par lui-même ou par un autre associé muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

8. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – NATURE DES DECISIONS - MAJORITES

Sauf majorité légale impérative ou majorité particulière stipulée dans les présents statuts, les décisions ordinaires sont prises par les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

JMF

RK W



Sauf majorité légale impérative ou majorité particulière stipulée dans les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant deux tiers au moins des actions composant le capital social.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La date de clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2006.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

JMF

RK



ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la SAS "BBM & ASSOCIES ", sise 4 rue Paul-Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 311.903.496 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Eric VIEUX-MELCHIOR,
- En qualité de suppléant de cette dernière, Monsieur Alain BRET, inscrit auprès de la compagnie régionale de GRENOBLE, né le 27 juillet 1949 à ROYBON (Isère), demeurant 4 rue Paul-Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET.
- En qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes GOURGUE ET ASSOCIES, sise 4 rue Paul-Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 334 213 790 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO,
- En qualité de suppléant de cette dernière, Monsieur Jean-Christophe GUINET, inscrit auprès de la compagnie régionale de GRENOBLE, né le 13 novembre 1965 à VOIRON (Isère), demeurant 4 rue Paul-Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET.

Les personnes soussignées ont fait connaître, dès avant la signature des présents statuts, qu'elles acceptaient la mission qui pourrait leur être confiée et déclaré qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction de nature à faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le droit pour le comité d'entreprise de déposer des projets de résolutions s'applique dans les cas où les statuts ont prévu la consultation des associés et lorsque celle-ci est imposée par la loi, c'est-à-dire en cas d'augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion ou scission, nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes et affectation du résultat, dissolution et transformation

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR ou par un procédé de télécommunication électronique. Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de huit jours avant la date de l'assemblée ou en cas de consultation par correspondance, la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote.

Le président accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée ou par un procédé de télécommunication, dans le délai de huit jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

JMF

RK

W



ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La personne appelée à exercer la fonction de président de la société est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

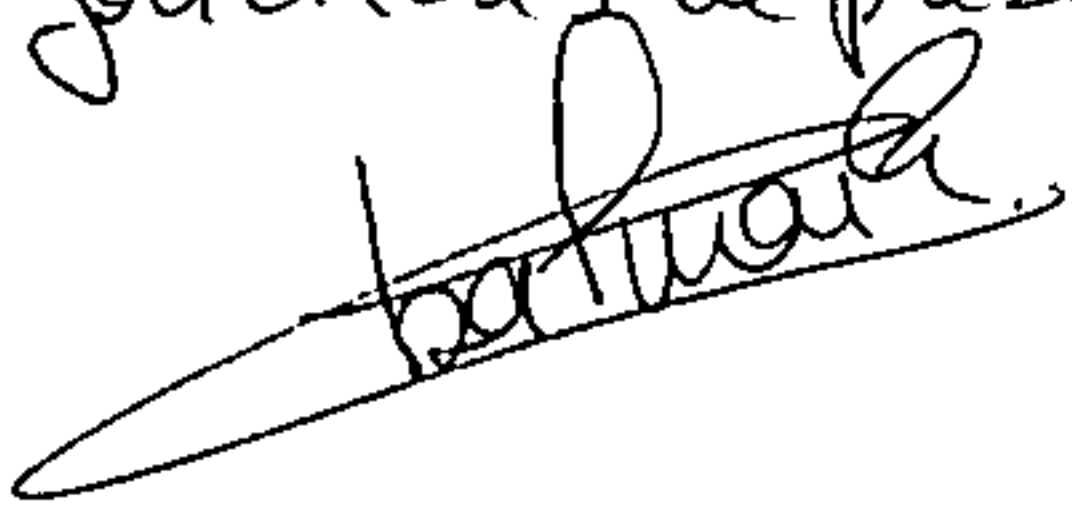
Fait en autant d'originaux que prévus par la loi

à SEYSSINET-PARISSET, le 31 mars 2006.

Christian BALMAIN

(Bon pour acceptation des fonctions de président)

Bon pour acceptation
des fonctions de président.



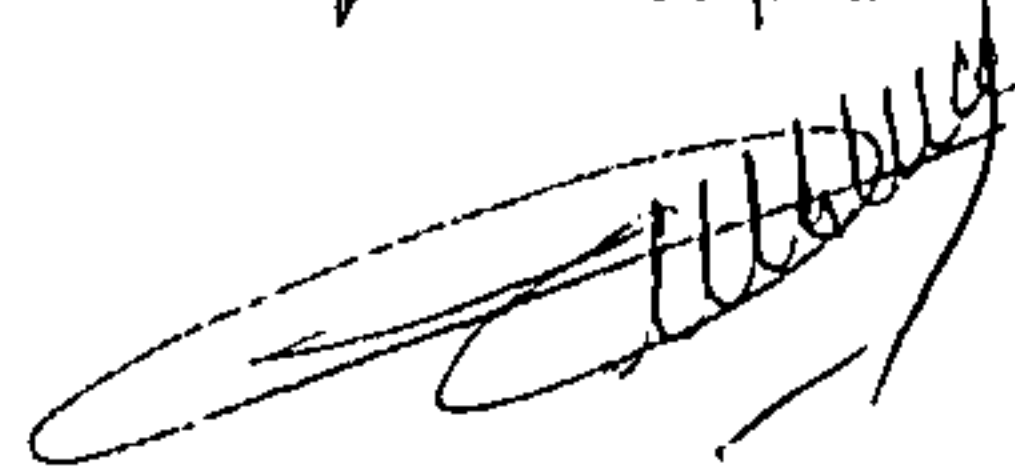
René KOELSCH



Denis VEDDA

(Bon pour acceptation des fonctions de directeur général)

Bon pour acceptation de directeur général



Jean-Michel FERRAFIAT



Annexes : Document d'évaluation
Rapport du commissaire aux apports

Dossier		Exercice	31/12/2005
		Folio	1/8
HARDIS CONSO	<u>VALEUR DE LA SOCIETE</u> <u>au 31 Décembre 2005</u>	Références	Evaluation
		Colab.	G PERRIN
		Date	27/02/2006

Taux de rémunération normal des actifs "r" 9.89%

Il s'agit du taux moyen des obligations du secteur public (3,37 % en Février 2006)
ajouté d'une prime de risque évaluée à 6,52 %

Taux d'actualisation financière "i" 3.37%

Il s'agit du taux moyen des obligations du secteur public

Durée d'actualisation de la rente du Good-Will "n" (en pratique de 5 à 8 ans) 8

Nous retiendrons une durée de 8 ans en raison des perspectives d'avenir du groupe

Coefficient pour La méthode dite de rendement 10.1

En pratique de 8 à 12, il est égal à: "C" = 100 / r

Tableau récapitulatif

Valeur basée sur l'actualisation de la rente du Good-Will , méthode basée sur l'ANCC	10 014
Valeur basée sur l'actualisation de la rente du Good-Will , méthode basée sur la VSB	NA
Valeur basée sur l'actualisation de la rente du Good-Will , méthode basée sur les CPNE	15 193
Valeur moyenne des méthodes basées sur une approche mixte	12 604
Valeur patrimoniale	28 847
Valeur dite de l'ISF ⑥	25 324
Price Earning Ratio	14 444
VALEUR MOYENNE en K€	20 304

JMF

RK

 W

Dossier	ACTIF NET COMPTABLE CORRIGE	Exercice	31/12/2005
HARDIS CONSO		Folio	2/8
		Références	Evaluation
		Colab	G PERRIN
		Date	27/02/2006

I EVALUATION DE L'ACTIF NET COMPTABLE CORRIGE

Libellés des postes	Montants	Fiscalité	Net
<u>Somme des capitaux propres</u>			7 835
<u>Plus values</u>			
Plus value sur titres ADELIA	420	-140	280
<u>Moins values</u>			
Fonds de commerce	-45	Non déduct.	-45
Ecart d'acquisition	-690	NA	-690
Distribution de dividendes			0
A.N.C.C.			7 380

II CAPACITE BENEFICIAIRE DE L'ACTIF NET COMPTABLE CORRIGE

Libellés des postes	2004	2005	moyenne
<u>Résultat courant avant IS</u>	989	2 369	1 679
<u>Retraitements positifs</u>			
<u>Retraitements négatifs</u>			
<u>Résultat ANCC avant IS</u>	989	2 369	1 679
<u>Impôt sur les bénéfices (33,1/3+Contributions)</u>	-335	-802	-568
R.N.C.C.	654	1 568	1 111

III CALCUL DE LA VALEUR PAR ACTUALISATION DE LA RENTE DU GOOD-WILL

Valeur de l'entreprise liée à l'ANCC (sur la base du RNCC moyen 2000 - 2001)	10 014
---	---------------

Formules utilisées pour le calcul de la valeur de l'entreprise "V" :

$$V = ANCC + \text{Good-Will}$$

$$\text{Good-Will} = (RNCC - R) \times (1 - (1 + i)^{-n}) / i$$

$$R = ANCC \times r$$

JMF

QK

[Signature]

W

Dossier		Exercice	31/12/2005
		Folio	3/8
HARDIS CONSO	<u>VALEUR SUBSTANCIELLE BRUTE</u>	Références	Evaluation
		Colab.	G PERRIN
		Date	27/02/2006

I EVALUATION DE LA VALEUR SUBSTANCIELLE BRUTE

Libellés des postes	Montants
<u>Somme des actifs reels (en valeur nette)</u>	17 565
+ <u>Biens financés par crédit bail (Non repris car non significatifs)</u>	0
+ <u>Effets escomptés non échus (Non significatifs)</u>	
<u>Plus values</u>	
Plus value sur titres ADELIA	280
<u>- Moins values</u>	
Fonds de commerce	-45
Ecart d'acuisition	-690
<u>- VMP</u>	0
V.S.B.	17 110

II CAPACITE BENEFICIAIRE DE LA VALEUR SUBSTANCIELLE BRUTE

Libellés des postes	2005
<u>Résultat ANCC avant IS</u>	2 369
+ <u>Redevances Crédit-Bail</u>	0
- <u>Amortissements biens en Crédit Bail</u>	0
- <u>Amortissements des grosses réparations</u>	0
+ <u>Charges financières sur le court et le long-terme</u>	55
<u>Résultat VSB avant IS</u>	2 425
<u>Impôt sur les bénéfices (33,1/3+Contributions)</u>	-820
R.V.S.B.	1 604

III CALCUL DE LA VALEUR PAR ACTUALISATION DE LA RENTE DU GOOD-WILL

Valeur de l'entreprise liée à la VSB	6 773
---	--------------

Formules utilisées pour le calcul de la valeur de l'entreprise "V" :

$$V = ANCC + \text{Good-Will}$$

$$G-W = (RVSB - R) \times (1 - (1 + i)^{-n}) / i$$

$$R = VSB \times r$$

JMF

RK

OS

N

Dossier		Exercice	31/12/2005
HARDIS CONSO	<u>CAPITAUX PERMANENTS</u>	Folio	4/8
	<u>NECESSAIRES A L'EXPLOITATION</u>	Références	Evaluation
		Colab.	G PERRIN
		Date	27/02/2006

I EVALUATION DES CAPITAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Libellés des postes	Cumulés
<u>Somme des actifs immobilisés bruts</u>	3 980
+ <u>Biens financés par crédit bail (Non repris car non significatifs)</u>	
- <u>Constructions sur sol d'autrui</u>	
- <u>Moins values</u>	
Fonds de commerce	-45
Ecart d'acuisition	-886
<u>BFR Hors disponibilités</u>	1 252
C.P.N.E.	4 301

II CAPACITE BENEFICIAIRE DES C.P.N.E.

Libellés des postes	2005
<u>Résultat V.S.B. avant IS</u>	2 369
- <u>Frais financiers sur le court terme</u>	0
<u>Résultat CPNE avant IS</u>	2 369
<u>Impôt sur les bénéfices (33.1/3+Contributions)</u>	-813
R.C.P.N.E.	1 556

III CALCUL DE LA VALEUR PAR ACTUALISATION DE LA RENTE DU GOOD-WILL

Valeur de l'entreprise liée aux CPNE	15 193
---	---------------

Formules utilisées pour le calcul de la valeur de l'entreprise "V" :

$$V = ANCC + \text{Good-Will}$$

$$\text{Good-Will} = (RCPNE - R) \times (1 - (1 + i)^{-n}) / i$$

$$R = CPNE \times r$$

JMF

RK

OS

W

Dossier		Exercice	31/12/2005
		Folio	5/8
HARDIS CONSO	VALEUR PATRIMONIALE	Références	Evaluation
		Colab	G PERRIN
		Date	27/02/2006

I CALCUL DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE

	Commerce	Conception	Consell	Maintenance	TOTAL
Chiffre d'affaires 2005	4 382	7 800	15 941	3 664	31 787
Coefficient retenu	10.00%	100.00%	60.00%	100.00%	67.53%
Fonds de commerce	438	7 800	9 565	3 664	21 467

Evaluation du fonds de commerce	21 467
--	---------------

Formules utilisées pour le calcul du fonds de commerce de l'entreprise "Fds" :

$$\text{Fds} = \text{Chiffre d'affaires} \times \text{Taux retenu}$$

II RAPPEL DE L'ANCC

7 380

III CALCUL DE LA VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	28 847
----------------------------	---------------

JMF

RK



N

Dossier		Exercice	31/12/2005
		Folio	6/8
HARDIS CONSO	<u>VALEUR DE RENDEMENT</u> <u>Capitalisation du bénéfice</u>	Références	Evaluation
		Colab.	G PERRIN
		Date	27/02/2006

RNCC (calculé précédement)	2004	654
RNCC (calculé précédement)	2005	1 568
Résultat moyen normal		1 111

Coefficient:

10.1

Valeur de rendement	11 234
----------------------------	---------------

Formules utilisées pour le calcul de la valeur de l'entreprise "V" :

$$V = \text{Résultat moyen} \times \text{Coefficient}$$

Valeur déterminée pour les besoins du calcul de la valeur dite de l'ISF

JMF

RK

JS N

Dossier	VALEUR DITE DE L'ISF	Exercice	31/12/2005
HARDIS CONSO		Folio	7/8
		Références	Evaluation
		Colab	G PERRIN
		Date	27/02/2006

Dans le cadre de la déclaration d'impôt sur les grandes fortunes, l'Administration Fiscale propose une méthode d'évaluation des titres de sociétés. Nous avons appliqué cette méthode à la CONSO HARDIS

Pour une société de taille moyenne, ayant une activité industrielle et commerciale, la formule de calcul suivante doit être respectée : $(4VM + VP) / 5$

VM = Valeur Mathématique ou patrimoniale

VP = Valeur de Productivité.

	valeur	Coeff. de pondération	valeur x coefficient
Valeur Patrimoniale	28 847	4.00	115 387
Valeur de productivité (valeur de rendement)	11 234	1.00	11 234

Valeur dite de l'ISF	25 324
-----------------------------	---------------

JMF

RK

 N

Dossier HARDIS CONSO	PRICE EARNING RATIO <u>Capitalisation du résultat courant</u>	Exercice 31/12/2005 Folio 8/8 Références Evaluation Colab G PERRIN Date 27/02/2006
--------------------------------	--	--

Le per du secteur oscille entre 12 et 20. Par prudence nous avons retenu un PER de 13 pour le groupe HARDIS compte tenu de l'absence de liquidité des titres.

13

et le résultat net comptable moyen corrigé et calculé précédemment:

1 111

Valeur de l'entreprise liée à l'ANCC	14 444 KE
---	------------------

JMF

RK

[Signature] N

Pascal RECOUVREUR

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 AVR. 2006

GRENOBLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIES DE
LA SAS « HARDIS »

A LA SOCIETE
SAS « FINANCIERE DARHIS »

Commissariat aux apports

L. 225- 8 du Code de Commerce

Art. 64, 64-1 du Décret N° 67- 236 du 23 mars 1967

JMF

W

RK

JS

7, chemin de la Vierge Noire - 38700 LA TRONCHE

Tél. 04 38 37 40 76 - Fax 04 38 37 14 83

Siret 417 614 302 00012 - Code APE 741 C

Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque est accepté

Mesdames, Messieurs les associés de la société SAS FINANCIERE DARHIS,

En exécution de la mission qui m' a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 1^{ER} juillet 2005 concernant l'apport en nature de 330 000 actions de la société HARDIS à la société FINANCIERE DARHIS, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article 225- 8 du Code de Commerce.

Les valeurs d'apport ont été arrêtées sur la base d'un document établi par la direction financière interne de la société HARDIS.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Présentation de l'opération :

Dans le cadre d'une réorganisation de leur actionnariat au sein du Groupe ,les associés de la société HARDIS ont convenu d'apporter une partie des actions qu'ils détiennent au sein de cette société à la société FINANCIERE DARHIS en cours de création.

Société bénéficiaire des apports :

La société FINANCIERE DARHIS sera, selon le projet de statut qui m'a été communiqué, une société par actions simplifiée au capital de 3 960 000 euros divisé en 3 960 000 actions de un euros dont le siège social sera situé à SEYSSINET PARISSET (38170) 34 rue de la Tuilerie. Elle aura pour objet ,principalement la prise de participation dans des sociétés , l'animation et la gestion de ses filiales et sous filiales et la prestation de services au profit des sociétés précitées.

Elle sera présidée par Monsieur Christian BALMAIN.

Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble.

JMF

✓

RK



Société dont les titres sont apportés :

La société HARDIS, société dont les titres sont apportés, présente les caractéristiques suivantes :

Créée pour 60 ans le 31 décembre 1986 sous forme d'une SARL, elle a été transformée en société par actions simplifiée le 22 octobre 2002 et elle a pour objets principaux :

- toutes activités commerciales et industrielles liées à la vente de progiciels, logiciels, licences, matériels, à la conception, à la maintenance, au développement, à la formation, à l'étude dans le domaine de l'informatique, ainsi que toutes prestations d'ingénierie, de services et de conseils qui y sont rattachés.
- l'acquisition, la participation à toute entreprise pouvant se rattacher à l'objet ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de cet objet.

Elle est immatriculée au registre du commerce de Grenoble sous le n°339 874 463

Son siège social est situé à SEYSSINET (38170), 34 rue de la Tuilerie.

Elle est présidée par Monsieur Christian BALMAIN.

Son capital est de 1600.000 €, composé de 100.000 actions de 1.60 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Christian BALMAIN	292 600 actions
- Monsieur Denis VEDDA	292 600 actions
- Monsieur René KOELSCH	212 000 actions
- Monsieur Jean Michel FERRAFIAT	202 800 actions

Total 1 000 000 actions

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'activité de la société HARDIS est exercée principalement en propre mais également par le biais de filiales :

1° HARDIS CONSEIL SAS. :

Société au capital de 39 000 € (26 000 actions de 1.50 € chacune), créée le 18 mai 2000, domiciliée 34 rue de la Tuilerie à Seyssinet Pariset (38170), dont l'objet social est le conseil dans le domaine de l'informatique. Elle est immatriculée au registre du commerce de Grenoble sous le n° 431 533 892.

Son capital est actuellement détenu à hauteur de 70% par la société HARDIS.

JMF

RK

✓

B

2° LOGI-TECH INFORMATIQUE SAS :

Société au capital de 37 000 € composé de 500 actions de 74 €. Son objet social est le conseil et la formation à l'utilisation et au développement de matériels informatiques et logiciels ainsi que la conception et la vente de matériels informatiques. Domiciliée Immeuble Le Rafale C, 1 Rue C Lindbergh (44 340) Bouguenais, elle est immatriculée au registre du commerce de Nantes sous le n° 388 631 525 .

La société HARDIS détient 70% du capital de cette société.

3° SCI ADELIA :

Société civile immobilière au capital de 45 734.71 euros inscrite au registre du commerce de Grenoble sous le numéro 379 904 436.

Elle a pour objet la gestion de biens immobiliers situés rue de la Tuilerie à Seyssinet Pariset (38170).

Son capital est détenu à hauteur de 100% par la société HARDIS.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports :

Le projet de statuts de la société FINANCIERE DARHIS prévoit l'apport en nature de 330 000 actions de la société HARDIS sur les 1 000 000 actions composant son capital social. Cet apport deviendra effectif lors de l'immatriculation au registre du commerce de la société.

L'ensemble de ces 330 000 actions a été valorisé à la somme de 3 960 000 euros soit une valeur par action de 12 euros. Cette valorisation de 33 % du capital de la société correspond à une valeur globale de la société HARDIS de 12 000 000 euros.

Ces apports se répartissent entre associés de la façon suivante :

- Monsieur Christian BALMAIN	96 558 actions	1 158 696 euros
- Monsieur Denis VEDDA	96 558 actions	1 158 696 euros
- Monsieur René KOELSCH	70 026 actions	840 312 euros
- Monsieur JM FERRAFIAT	66 858 actions	802 296 euros
TOTAL	330 000 actions	3 960 000 euros

En rémunération de ces apports , les associés ci-dessus recevront 3 960 000 actions de 1 euros de nominal chacune de la société FINANCIERE DARHIS. Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

JMF

RK W

03

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Détermination des valeurs d'apport prévues dans le projet de statuts :

Elle résulte de la moyenne de deux méthodes de valorisations qui privilégient une approche mixte basée sur l'actualisation de la rente de goodwill en fonction de l'actif net comptable corrigé pour l'une et en fonction des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation pour l'autre. Les valorisations ont été réalisées à partir des comptes consolidés du groupe HARDIS des deux derniers exercices.

2-2 Le choix de la valorisation retenu dans le contrat d'apport me semble adapté à cette opération pour les raisons suivantes :

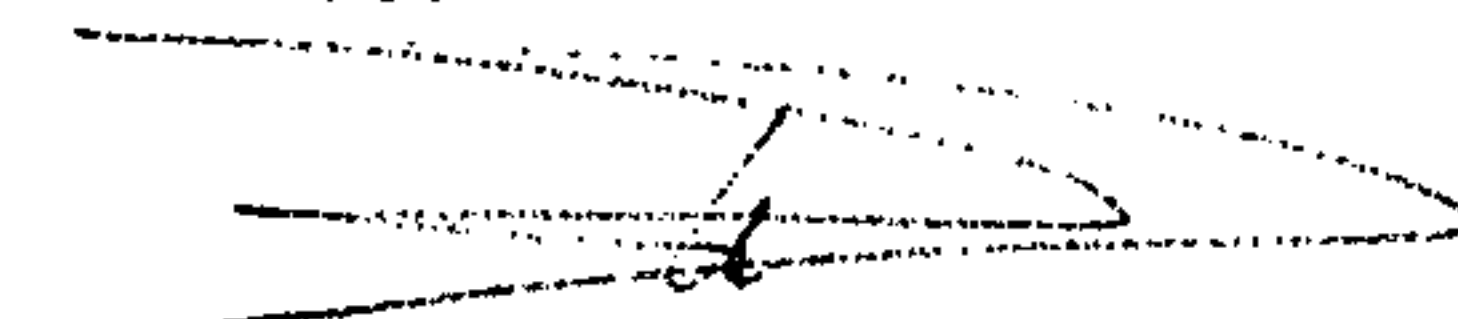
- les méthodes de valorisation retenues permettent d'appréhender une valeur cohérente et équilibrée de la société HARDIS combinant à la fois sa valeur patrimoniale et sa valeur de rentabilité.
- l'utilisation des comptes consolidés dans la valorisation des titres de la société HARDIS est acceptable car les intérêts des minoritaires demeurent peu significatifs
- d'autres méthodes de valorisation ont été utilisées, telle que la méthode de la valeur patrimoniale, mais par prudence, elles n'ont pas été retenues car elles aboutissaient à des valeurs très supérieures à celle retenue pour l'apport.
- la valorisation a été opérée en privilégiant des éléments certains à ce jour et non prévisionnels.
- les associés de la société ont été approchés en juin 2005 par un Groupe pour le rachat de leurs actions de la société HARDIS. La valeur retenue pour servir de base à l'apport des actions, objet du présent rapport, se situe dans la moyenne de la fourchette des prix proposés à l'époque.

3 - OPINION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3 956 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports est au moins égale à la valeur nominale des actions de la société FINANCIERE DARHIS à émettre en rémunération de l'apport.

A La Tronche,
Le 31 mars 2006

Le Commissaire aux apports
Pascal RECOUVREUR


JMF w RK OS